

Gouvernement signataire ne sera pas tenu de payer les dépenses visées aux paragraphes F et G et au sous-paragraphé (iii) du paragraphe H du présent article.

ARTICLE 27

A.—Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait obliger un Gouvernement signataire à reconnaître:

- i) les transferts ou autres transactions portant sur des intérêts allemands ennemis survenus après l'institution par ce Gouvernement de mesures d'exception du temps de guerre ou après l'invasion de son territoire par l'Allemagne.
- ii) les transferts de biens non ennemis situés en Allemagne à des Allemands ennemis ou les substitutions, sur des biens quelconques situés en Allemagne, du contrôle allemand ennemi au contrôle exercé par des non ennemis, lorsque ces transferts ou substitutions ont été imposés par le Gouvernement de l'Allemagne sans compensation suffisante, que ce soit avant ou après le 1er septembre 1939. Les dispositions du présent sous-paragraphé s'appliquent uniquement aux biens appartenant à des non ennemis ou contrôlés par eux pour autant que ceux-ci avaient la qualité de ressortissants d'un Gouvernement signataire au moment du transfert de la propriété ou de la prise de contrôle.

B.—Pour déterminer si un bien particulier appartient à un Allemand ennemi, ou est contrôlé par lui, il ne sera tenu compte en aucun cas des transferts ou des transactions avec un Allemand ennemi qui présenteraient le caractère d'actes de pillage ou de cessions forcées aux termes de la Déclaration inter-alliée contre les actes de spoliation du 5 janvier 1943.

ARTICLE 28

Les biens détenus pour le compte d'un Allemand ennemi par une personne, ou une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait ou un organisme agissant en qualité de prête-nom, mandataire, agent, fondé de pouvoirs, "trustee" ou en toute autre qualité, seront considérés comme appartenant directement à cet Allemand ennemi. L'application des dispositions du présent article ne saurait préjuger de la reconnaissance éventuelle à accorder aux intérêts que le détenteur des biens en question pourrait faire valoir en son nom personnel sur ceux-ci. Cette reconnaissance devra dans chaque cas d'espèce faire l'objet de négociations particulières entre les Gouvernements signataires intéressés.

ARTICLE 29

Lorsqu'un Gouvernement signataire a placé sous séquestre un intérêt allemand ennemi dans des biens situés sur son territoire, cette mesure ne saurait être considérée comme ayant éliminé l'intérêt allemand ennemi dans les biens situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 30

Toute succursale ou organisme analogue situé sur le territoire d'un Gouvernement signataire et relevant d'une entreprise organisée conformément aux lois d'un autre pays sera considérée comme une entreprise indépendante sur le territoire du Gouvernement signataire. Toute société de personnes, dont le siège principal se trouve sur le territoire d'un Gouvernement signataire, sera considérée comme située sur le territoire de ce Gouvernement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la résidence ou du domicile effectif des associés.

ARTICLE 31

Lorsque l'application des dispositions du présent Accord soulève des difficultés particulières, en ce qui concerne une organisation complexe possé-